

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
91/C 225/01	ECU.....	1
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
91/C 225/02	Modifications à la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries	2
91/C 225/03	Modifications à la proposition de décision du Conseil instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (<i>Poséïcan</i>)	3
91/C 225/04	Modifications à la proposition de décision du Conseil instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (<i>Poséïma</i>)	4
91/C 225/05	Proposition de directive du Conseil relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services	6
91/C 225/06	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien	9
91/C 225/07	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens	10
91/C 225/08	Proposition de directive du Conseil relative à l'installation et à l'utilisation de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur dans la Communauté ..	11

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (¹)

29 août 1991

(91/C 225/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,2435	Escudo portugais	175,708
Mark allemand	2,05375	Dollar des États-Unis	1,18337
Florin néerlandais	2,31326	Franc suisse	1,79459
Livre sterling	0,699229	Couronne suédoise	7,45408
Couronne danoise	7,92684	Couronne norvégienne	8,02293
Franc français	6,97363	Dollar canadien	1,35035
Lire italienne	1533,06	Schilling autrichien	14,4502
Livre irlandaise	0,767877	Mark finlandais	4,99798
Drachme grecque	227,149	Yen japonais	161,708
Peseta espagnole	127,852	Dollar australien	1,50806
		Dollar néo-zélandais	2,05626

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modifications à la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries ⁽¹⁾

(91/C 225/02)

COM(91) 226 final

(Présentées par la Commission le 14 juin 1991 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

La proposition est modifiée comme suit.

Cinquième considérant:

«considérant que l'application de la politique agricole commune aux îles Canaries permettra notamment la libre circulation des produits dans les conditions applicables à l'Espagne péninsulaire (fin de la période transitoire au 31 décembre 1995), à l'exception des mécanismes complémentaires aux échanges en ce qui concerne l'approvisionnement des îles Canaries; que, dans ce cadre, la libre circulation des produits entre les Canaries et le reste de l'Espagne sera assurée; que la pleine application de la politique agricole commune est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un régime spécifique d'approvisionnement; que l'application de cette politique devra en outre s'accompagner de mesures spécifiques relatives à la production agricole des îles Canaries, qu'il convient, dès lors, de maintenir les dispositions de l'acte d'adhésion relatives à l'application de la politique agricole commune dans les îles Canaries jusqu'à l'entrée en vigueur de ce régime d'approvisionnement, à l'exception de celles régissant l'accès des produits originaires des îles Canaries aux autres parties de la Communauté; que, en ce qui concerne la banane, les dispositions du protocole n° 2, relatives à ce produit, doivent demeurer applicables; qu'elles devront être adaptées par la suite lorsque le Conseil adoptera des mesures communes pour ce produit;» (Suppression de la dernière phrase.)

Douzième considérant:

«considérant que la taxe dénommée "arbitrio insular — tarifa especial", applicable aux produits livrés des autres parties de la Communauté selon les conditions fixées à l'article 6 paragraphe 3 du protocole n° 2, ne sera pas prorogée au-delà du 31 décembre 1992, sauf application au cas par cas, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000, à décider par le Conseil; que l'imposition de cette taxe

aux produits importés de pays tiers dans les îles Canaries devra se réduire progressivement à partir du 1^{er} janvier 1996 de façon à permettre sa disparition au 31 décembre 2000 sans préjudice des obligations résultant d'accords existants,»

Article 3:

«La politique commune de la pêche s'applique aux îles Canaries dans les conditions en vigueur pour l'Espagne péninsulaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement. L'application de la politique commune de la pêche s'accompagnera de l'application de mesures spécifiques visant à tenir compte, le cas échéant, des spécificités des productions des îles Canaries.»

Article 5 paragraphe 3:

«3. Les taux applicables pourront être modulés selon les catégories de produits entre 0,1 % et 5 %; toutefois, ces taux pourront atteindre jusqu'à 15 % pour les tabacs manufacturés (codes NC 2402 10 00 et 2402 00 00). Ils ne pourront en aucun cas être augmentés de plus de 15 % du taux initial. Cette modulation des taux ne doit en aucun cas être de nature à introduire des discriminations à l'encontre des produits en provenance de la Communauté.»

Article 5 paragraphe 5:

«5. Les régimes d'exonérations retenus par les autorités compétentes conformément au paragraphe 4 seront notifiés à la Commission qui en informe les États membres et prend position dans un délai de deux mois pour apprécier leur conformité aux objectifs définis audit paragraphe. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le régime est réputé approuvé.»

(¹) JO n° C 67 du 15. 3. 1991, p. 8.

Article 5 paragraphe 6:

«6. Au cours de l'année 1995, la Commission, après consultation des autorités espagnoles, examinera l'incidence des mesures prises sur l'économie des îles Canaries et les perspectives de leur intégration dans le territoire douanier communautaire. Sur la base de cet examen, les autorités espagnoles pourront être autorisées, selon les critères prévus au paragraphe 4 et la procédure prévue au paragraphe 5, à maintenir totalement ou partiellement, jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard, les exonérations en vigueur.»

Article 6 paragraphe 4:

«4. La taxe dénommée "arbitrio insular — tarifa especial" des îles Canaries est appliquée à l'égard des

produits livrés des autres parties de la Communauté dans les conditions fixées à l'article 6 paragraphe 3 du protocole n° 2 sans qu'elle puisse être prorogée au-delà du 31 décembre 1992. Toutefois, le Conseil pourra autoriser, au cas par cas, à la demande de l'Espagne et selon la procédure visée à l'article 6 paragraphe 3 du protocole n° 2, l'application de cette taxe à certains produits sensibles jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard. Sans préjudice des obligations résultant d'accords existants, l'imposition de cette taxe à l'égard des produits importés originaires de pays tiers devra se réduire progressivement à partir du 1^{er} janvier 1996 de façon à permettre sa disparition au 31 décembre 2000.»

Article 10 paragraphe 3:

«3. Les dispositions du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion relatives aux bananes restent d'application.»
(Suppression de la seconde phrase.)

Modifications à la proposition de décision du Conseil instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (*Poséïcan*)⁽¹⁾

(91/C 225/03)

COM(91) 226 final

(Présentées par la Commission le 14 juin 1991 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

La proposition est modifiée comme suit:

Huitième considérant:

«considérant que, pour les mêmes raisons et dans le cadre de l'introduction progressive du tarif douanier commun, il convient de prévoir la possibilité de mesures spécifiques tarifaires ou dérogeant à la politique commerciale commune pour certains produits sensibles, notamment en matière de restrictions quantitatives, compte tenu du régime historique de liberté commerciale des îles Canaries; que des mesures douanières peuvent également se révéler appropriées quant au régime applicable aux zones franches des îles Canaries;»

Article premier:

«1. En application de l'article 9 du règlement (CEE) n° .../... du Conseil, il est institué un programme d'action pour les îles Canaries, dénommé *Poséïcan* (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à

l'insularité des îles Canaries), tel qu'il figure à l'annexe. Ce programme s'applique aux mesures réglementaires et aux engagements financiers.»

Annexe

Paragraphe 6.3:

«6.3. Une limitation temporaire, en période sensible, des quantités de pommes de terres livrées aux îles Canaries pourra être apportée de façon dégressive pour une période de dix campagnes.»

Paragraphe 6.5:

«6.5. Afin d'éviter tout détournement de trafic, les produits bénéficiant des mesures visées au paragraphe 6.2 ne pourront donner lieu à leur réexpédition en l'état vers les autres parties de la Communauté. En cas de transformation des produits en cause dans les îles Canaries, cette interdiction ne s'applique pas aux exportations tradition-

⁽¹⁾ JO n° C 67 du 15. 3. 1991, p. 12.

nelles de produits canariens vers le reste de la Communauté.»

Paragraphe 7.1.:

«7.1. Sur demande documentée des autorités espagnoles compétentes, des mesures spécifiques tarifaires ou en dérogation de la politique commerciale commune pour certains produits sensibles seront envisagées, notamment en matière de restrictions quantitatives, au cas par cas:»

(Deux tirets inchangés.)

Paragraphe 9:

(Suppression du second alinéa.)

Paragraphe 12:

«12. La Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme *Poséican* et, le cas échéant, proposera les mesures d'adaptation qui s'avéreront nécessaires pour atteindre les objectifs définis au titre I.»

Modifications à la proposition de décision du Conseil instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (*Poséima*)⁽¹⁾

(91/C 225/04)

COM(91) 226 final

(Présentées par la Commission le 14 juin 1991 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

La proposition est modifiée comme suit.

Premier visa:

«vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 113, et 235,»

Deuxième visa:

«vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 3,»

Dixième considérant:

«considérant que la réglementation communautaire doit tenir compte des spécificités des Açores et de Madère et promouvoir leur développement économique et social, particulièrement dans les domaines où s'exprime de façon aiguë la fragilité des milieux insulaires, tels que les transports, la pêche, la fiscalité, le domaine social, la recherche et le développement, ou la protection de l'environnement, vu notamment l'exposition particulière

des Açores et de Madère aux risques de catastrophes écologiques ou naturelles;»

Douzième considérant:

«considérant qu'il est important de disposer, dans le cadre des orientations de la politique commune des transports, de moyens de transport réguliers, et au coût le plus faible, pour pallier les obstacles de l'éloignement et de l'insularité; que le transport aérien constitue un outil de développement régional et qu'il convient de rechercher, notamment dans le cadre du partenariat, les formes les plus appropriées d'une plus grande libéralisation;»

Dix-septième considérant:

«considérant que les conditions spécifiques de production des Açores et de Madère nécessitent une prise en compte particulière dans l'application de la politique agricole commune; qu'il convient à cet égard de prévoir des mesures adéquates pour soutenir le secteur des fruits et légumes ainsi que celui des fleurs et des plantes vivantes; que ces mesures devront notamment permettre le développement des productions tropicales; qu'une attention particulière doit être apportée dans ce cadre à la banane de Madère, vu sa grande importance économique et sociale pour la région concernée et tout en tenant compte des aspects liés à l'équilibre écologique et paysa-

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 26. 3. 1991, p. 8.

giste de cette région; que, vu l'importance prépondérante du secteur laitier dans l'activité économique des Açores, et son rôle difficilement remplaçable comme facteur de maintien de la population active dans l'archipel, il convient également de prévoir d'autres mesures de marché ou de type structurel en faveur de ces productions traditionnelles; »

Dix-septième considérant *bis* (nouveau):

«considérant que des mesures s'avèrent nécessaires dans le secteur de la pêche vu son importance économique et sociale pour les deux archipels;»

Annexe

Paragraphe 6:

«6. Les directives ou autres mesures prises dans l'optique du Marché intérieur et des autres politiques communes devront tenir compte de la spécificité des Açores et de Madère et permettre leur développement économique et social, particulièrement dans les domaines des transports, de la pêche et de la fiscalité, dans le domaine social, dans les domaines de la recherche et du développement technologique, sans préjudice du programme-cadre communautaire en la matière, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.»

Paragraphe 8:

«8. La Communauté et l'État membre, dans le cadre des orientations de la politique communautaire des transports, mettront en œuvre toutes actions de nature à permettre à la pluralité des compagnies aériennes communautaires, notamment régionales, de desservir les Açores et Madère dans l'intérêt de leur développement.»

Paragraphe 9.2:

«9.2. Pour les produits agricoles essentiels à la consommation ou à la transformation dans les deux régions, cette action communautaire consistera, dans les limites des besoins du marché des Açores et de Madère, compte tenu des productions locales et des courants d'échanges traditionnels, et en veillant à préserver la part des approvisionnements des produits du reste de la Communauté, à:

- exonérer du prélèvement et/ou du droit de douane et des montants prévus à l'article 240 du traité d'adhésion les produits originaires des pays tiers,
- permettre [...] à des conditions équivalentes et sans application des montants prévus à l'article 240 précité, la fourniture de produits

communautaires mis à l'intervention ou disponibles sur le marché de la Communauté.

La mise en œuvre de ce système reposera sur les principes suivants:

- les quantités faisant l'objet de ce système d'approvisionnement seront déterminées annuellement dans le cadre de bilans prévisionnels,
- dans le but d'assurer la répercussion de ces mesures sur le niveau des coûts de production et sur celui des prix à la consommation, il conviendra de prévoir un mécanisme de contrôle de cette répercussion jusqu'à l'utilisateur final,
- s'agissant de l'approvisionnement des Açores en sucre brut, le système sera applicable jusqu'au moment où le développement de la production locale de betteraves sucrières permettra de satisfaire les besoins du marché des Açores et de façon à ce que le volume total de sucre raffiné aux Açores ne dépasse pas 10 000 tonnes,
- pour ce qui est de l'approvisionnement des Açores et de Madère en aliments composés pour animaux, le système sera appliqué de façon temporaire dans l'attente de l'accroissement de la capacité et de la modernisation de l'industrie fabriquant ces aliments, dans les limites des besoins du marché local et en tenant compte des quantités produites localement de façon à ne pas porter préjudice à l'industrie des régions en cause. Cette mesure pourra être appliquée durant trois campagnes pour les produits relevant des codes NC 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53.»

Paragraphe 9.3:

«9.3. À des fins d'amélioration génétique, des aides pourront être octroyées aux Açores pour l'achat d'animaux reproducteurs originaires de la Communauté.» (Suppression des produits entre parenthèses.)

Paragraphe 10.4:

«10.4. L'aide sera accordée pour une période de trois années commençant le 1^{er} janvier 1991 et s'achevant le 31 décembre 1993; durant ces trois années, l'aide communautaire annuelle sera constante et égale au surcoût d'approvisionnement tel que défini ci-avant sur base des données de l'année de référence (1989). Au terme de cette période de trois ans, la Commission procédera à l'évaluation de cette mesure et réexaminera la situation.»

Paragraphe 14.1:

«14.1. Six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision, le Conseil ou la Commission, selon le cas, arrêteront les mesures visées aux points 14.2 à 14.9.»

des produits, en particulier dans les secteurs du lait, de l'élevage, des fruits et légumes, des plantes et fleurs, de la vigne et du vin, des forêts, ainsi que du secteur de la pêche;»

(Second tiret inchangé.)

Paragraphe 14.6:

«14.6. Dans le but d'améliorer la qualité des produits de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, des produits de la pêche de Madère et des Açores et de favoriser leur commercialisation, la Communauté pourra financer la réalisation d'un symbole graphique et sa promotion pour chacune de ces régions.»

Paragraphe 14.9 (nouveau):

«14.9. Outre l'étude spécifique visée au point 14.2 et sur demande des autorités portugaises, des études seront réalisées dans le secteur agricole, notamment sur le vin de Madère et dans le secteur de la pêche. En ce qui concerne le secteur de la pêche, l'étude est effectuée au titre du règlement (CEE) n° 4028/86, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90.»

Paragraphe 14.8:

«14.8. De nouvelles interventions structurelles pourront être envisagées dans le cadre des programmes à présenter par les autorités portugaises, et notamment:

Paragraphe 14.9 bis (nouveau):

«14.9 bis Pour les produits de la pêche des Açores, un régime d'aide renforcé sera mis en place, pendant une période de cinq années suivant la date de leur reconnaissance, aux organisations de producteurs à constituer dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent programme.»

a) s'agissant de Madère:

— aides en vue notamment de l'amélioration et de la diversification des productions ainsi que pour l'amélioration de la qualité des produits, en particulier dans les secteurs de la vigne et du vin, des fruits et légumes, des plantes et fleurs, de l'élevage, des forêts, ainsi que du secteur de la pêche;

Paragraphe 16:

«16. La Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme *Poséima* et, le cas échéant, proposera les mesures d'adaptation qui s'avéreront nécessaires pour atteindre les objectifs définis au titre I.»

b) en faveur des Açores:

— aides en vue notamment de l'amélioration et de la diversification des productions ainsi que pour l'amélioration de la qualité

Proposition de directive du Conseil relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

(91/C 225/05)

COM(91) 230 final — SYN 346

(Présentée par la Commission le 28 juin 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

en coopération avec le Parlement européen,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 point c) du traité, la suppression, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne la prestation de services, toute restriction fondée sur la nationalité ou des conditions de résidence est interdite par le traité depuis la fin de la période de transition;

considérant que la réalisation du Marché intérieur offre un cadre dynamique à la prestation de services, aux pratiques de sous-traitance dans un cadre international, en invitant un nombre croissant d'entreprises à détacher des travailleurs en vue d'effectuer à titre temporaire un travail sur le territoire d'un État autre que l'État sur le territoire duquel ils accomplissent habituellement leur travail;

considérant que la prestation de services peut consister soit dans l'exécution de travaux par le prestataire, soit dans la mise à disposition de main-d'œuvre en vue de son utilisation par une entreprise dans le cadre d'un marché public ou d'un marché privé;

considérant qu'une telle promotion de la prestation de services dans un cadre international nécessite des conditions de concurrence loyale dont certaines ne peuvent être atteintes qu'avec des mesures assurant le respect des droits des travailleurs;

considérant que l'internationalisation de la relation de travail soulève des problèmes relatifs à la loi applicable à cette relation de travail et qu'il convient, dans l'intérêt des parties, de prévoir les conditions de travail applicables à la relation de travail envisagée;

considérant que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les États membres étendent le champ d'application de leur législation ou les conventions collectives de travail conclues par les partenaires sociaux, à toute personne effectuant un travail salarié, y compris de caractère temporaire, sur leur territoire, même si l'employeur est établi dans un autre État membre; que le droit communautaire n'interdit pas aux États membres de garantir le respect de ces règles par les moyens appropriés;

considérant que la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/440/CEE⁽²⁾, établit des règles strictes pour la vérification des compétences des soumissionnaires sur la base de leurs capacités économiques, financières ou techniques;

considérant que les directives 89/440/CEE et 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relatives aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des

télécommunications⁽³⁾ ont introduit une clause de transparence par laquelle le pouvoir adjudicateur peut fournir aux candidats les informations nécessaires relatives aux conditions de travail applicables au travail envisagé;

considérant que la convention n° 94 de l'Organisation internationale du travail concernant les clauses sociales dans les contrats passés par une autorité publique est entrée en vigueur le 20 septembre 1952;

considérant que la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, signée à Rome le 19 juin 1980⁽⁴⁾ par huit États membres, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991 dans ces États membres;

considérant que l'article 3 de cette convention prévoit, comme règle générale, le libre choix de la loi applicable par les parties; que, à défaut de choix le contrat est régi, en vertu de son article 6 paragraphe 2, par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays, ou, si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte pas de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable;

considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 de ladite convention, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix;

considérant que, conformément au principe de priorité du droit communautaire énoncé dans son article 20, ladite convention ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et qui sont ou seront contenues dans les actes émanant des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes;

considérant qu'un rapprochement minimal des législations nationales a d'ores et déjà été effectué; que des divergences subsistent néanmoins quant aux droits sociaux garantis par les législations nationales et les conventions collectives applicables dans les États membres;

considérant que, à cet effet, les législations des États membres doivent être coordonnées de manière à prévoir un noyau de règles impératives de protection minimale que doivent observer, dans le pays d'accueil, les employeurs qui détachent des travailleurs en vue d'effec-

(1) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

(2) JO n° L 210 du 21. 7. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

(4) JO n° L 266 du 9. 10. 1980, p. 1.

tuer un travail à titre temporaire sur le territoire de l'État membre de la prestation;

considérant qu'il importe de ne pas faire obstacle à la stabilité de la relation de travail pour les détachements de courte durée en ce qui concerne les taux de salaire minimaux et les congés payés; qu'il y a lieu par conséquent de faire exception à certaines dispositions de la directive;

considérant cependant qu'un noyau dur de règles protectrices, clairement définies, devrait être observé par le prestataire de services, nonobstant la durée du détachement des travailleurs;

considérant que, afin d'atteindre les objectifs envisagés par la présente directive, les entreprises établies en dehors de la Communauté doivent être soumises au même noyau dur de règles protectrices en ce qui concerne leurs travailleurs effectuant un travail à titre temporaire sur le territoire d'un État membre;

considérant que la présente directive ne porte pas atteinte aux législations nationales relatives à la mise à disposition de travailleurs, et notamment aux activités des entreprises de travail temporaire ainsi qu'aux conditions d'entrée, de résidence et d'emploi de travailleurs ressortissants de pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique à toute entreprise, quel que soit l'État dans lequel elle est établie, exerçant son activité en prestation de services au sens du traité.

Article 2

La présente directive s'applique dans la mesure où l'entreprise visée à l'article 1^{er} prend l'une des mesures suivantes:

- a) détacher, au titre de l'exécution d'un contrat d'ouvrage ou de service, un travailleur sur le territoire d'un État membre pour le compte et sous la direction de cette entreprise;
- b) mettre, en tant qu'entreprise de travail temporaire, un travailleur à la disposition d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant son activité dans un État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise de travail temporaire et le travailleur pendant la période de détachement;
- c) mettre un travailleur à la disposition de l'un de ses établissements, ou d'une autre entreprise située dans un État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre elle et le travailleur pendant la période de détachement.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que, quelle que soit la loi applicable à la relation de travail, l'entreprise ne prive pas le travailleur des conditions de travail et d'emploi en vigueur pour un travail de même nature sur le lieu où le travail est exécuté à titre temporaire, pour autant que celles-ci:

- a) soient fixées par voies de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou de sentences arbitrales couvrant l'ensemble de la profession et du secteur concernés ayant un effet *erga omnes* ou rendues obligatoires dans la profession et le même secteur concernés

et

- b) concernent les matières suivantes:

- i) la durée maximale journalière et hebdomadaire du travail, les périodes de repos, le travail du dimanche et le travail de nuit;
- ii) la durée minimale des congés payés;
- iii) les taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires et les compléments de salaire, mais à l'exclusion des prestations versées par les régimes professionnels privés;
- iv) les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des agences de travail temporaire;
- v) la santé, la sécurité et l'hygiène au travail;
- vi) les mesures protectrices applicables aux conditions de travail des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants, des jeunes et autres catégories bénéficiant d'une protection particulière;
- vii) l'égalité de traitement entre hommes et femmes et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la couleur, la race, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 point b) ii) et iii) ne s'appliquent pas aux relations de travail visées à l'article 2 lorsque la durée du détachement des travailleurs, calculée sur une période de référence d'une année après son commencement, est inférieure à trois mois, y compris la durée d'un détachement éventuellement accompli par un travailleur qu'il doit remplacer.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires

pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées par les États membres doivent faire référence à la présente directive ou être accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle.

cielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien

(91/C 225/06)

COM(91) 272 final

(Présentée par la Commission le 25 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 3975/87 (*) faisait partie d'un train de mesures liées, adoptées par le Conseil comme un premier pas sur la voie de l'achèvement du Marché intérieur dans le domaine des transports; que son champ d'application était par conséquent limité aux transports aériens internationaux entre aéroports communautaires;

considérant que, de ce fait, la Commission ne dispose pas actuellement de moyens pour instruire directement les cas d'infractions présumées aux articles 85 et 86 du traité CEE et qu'elle ne possède pas non plus de pouvoirs propres pour prendre les décisions ou infliger les sanctions dont elle a besoin pour autoriser des accords en vertu de l'article 85 paragraphe 3 et mettre un terme aux infractions qu'elle constate en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur d'un État membre;

considérant que les transports aériens effectués intégralement à l'intérieur d'un État membre sont maintenant

soumis également aux mesures communautaires de libéralisation; qu'il est donc souhaitable que soient établies des règles en vertu desquelles la Commission, agissant en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres, pourra prendre les mesures nécessaires à l'application des articles 85 et 86 du traité CEE à ce secteur des transports aériens, dans les cas où le commerce entre les États membres risque d'être affecté;

considérant qu'il convient de mettre en place un cadre juridique sûr et clair pour les transports aériens à l'intérieur d'un État membre, tout en garantissant une application cohérente des règles de concurrence; que le champ d'application du règlement (CEE) n° 3975/87 devrait par conséquent être étendu à ce secteur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le terme «internationaux» est supprimé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(*) JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens

(91/C 225/07)

COM(91) 272 final

(Présentée par la Commission le 25 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil (¹), tel que modifié par le règlement (CEE) n° .../.., la Commission est maintenant habilitée à appliquer les règles de concurrence aux transports aériens à l'intérieur d'un État membre; qu'il est donc souhaitable de prévoir la possibilité d'adopter des exemptions par catégorie applicables à ce type de transport;

considérant que le règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil (²), modifié par le règlement (CEE) n° 2344/90 (³), autorise la Commission à déclarer, par voie de règlement, que les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE ne sont pas applicables à certaines catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées;

considérant que le pouvoir d'adopter ces exemptions par catégorie a été accordé pour une période limitée, arrivant à expiration le 31 décembre 1992, pour permettre aux transporteurs aériens de s'adapter à l'environnement plus concurrentiel dû aux modifications du régime applicable au transport aérien international intracommunautaire;

considérant que les nouvelles mesures de libéralisation du secteur des transports aériens adoptées par la Communauté justifient le maintien des exemptions par catégorie

au-delà de cette date; que le champ d'application de ces exemptions par catégorie et les conditions auxquelles elles sont soumises doivent être définis par la Commission, en liaison étroite avec les États membres, en tenant compte des modifications de l'environnement concurrentiel réalisées depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3976/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3976/87 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le terme «internationaux» est supprimé.

2) L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission peut notamment adopter des règlements au sujet d'accords, de décisions ou de pratiques concertées qui ont pour objet:

— la programmation conjointe et la coordination des horaires des compagnies aériennes;

— des consultations tarifaires pour le transport de passagers, de bagages et de marchandises sur les services aériens réguliers;

— des accords d'exploitation conjointe sur de nouveaux services aériens réguliers;

— la répartition des créneaux horaires dans les aéroports et l'établissement des horaires;

— l'achat, le développement et l'exploitation en commun de systèmes de réservation informatisés pour la gestion des horaires, les réservations et la délivrance de billets par les entreprises de transport aérien;

— les opérations techniques et opérationnelles au sol dans les aéroports, telles que le roulage au sol, le ravitaillement en carburant, le nettoyage et les contrôles de sécurité;

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

(²) JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 9.

(³) JO n° 217 du 11. 8. 1990, p. 15.

- la prise en charge des passagers, du courrier, du fret et des bagages dans les aéroports;
- les services permettant d'assurer la restauration en vol.»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Tout règlement arrêté en vertu de l'article 2 l'est pour une période déterminée.

Il peut être abrogé ou modifié en cas d'évolution de la situation concernant l'un des facteurs qui en ont justifié l'adoption; en pareil cas, une période est fixée pour la modification des accords et pratiques concertées auxquels le règlement précédent est applicable.»

4) L'article 8 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil relative à l'installation et à l'utilisation de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur dans la Communauté

(91/C 225/08)

COM(91) 291 final

(Présentée par la Commission le 31 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'un des objectifs de la politique commune des transports est de fixer des règles communes applicables aux transports internationaux effectués dans la Communauté et de faciliter la circulation des véhicules;

considérant que la croissance du trafic routier et l'augmentation des risques et des nuisances qui en résultent posent à tous les États membres des problèmes graves sur le plan de la sécurité routière et de l'environnement;

considérant que la puissance développée par les moteurs des poids lourds, autocars et autobus leur est nécessaire

pour gravir les côtes, mais leur permet aussi d'atteindre, en palier, des vitesses excessives incompatibles avec les caractéristiques d'autres éléments de ces véhicules, tels que les freins et les pneus, et que plusieurs États membres ont de ce fait imposé l'installation de limiteurs de vitesse pour certaines catégories de véhicules;

considérant que la directive .../.../CEE du Conseil [proposition de la Commission COM(91) 240] impose, pour la réception par type CEE, l'installation de limiteurs de vitesse sur les véhicules neufs de certaines catégories et définit les normes techniques auxquelles ces dispositifs doivent répondre pour obtenir la réception par type CEE;

considérant que les effets bénéfiques des limiteurs de vitesse sur l'environnement, la consommation et la sécurité routière seront amplifiés par une utilisation généralisée de ces dispositifs;

considérant qu'il est nécessaire, pour uniformiser les conditions de concurrence, d'ajouter aux normes relatives à la réception par type CEE des nouveaux véhicules à moteur des normes imposant l'installation et l'utilisation de dispositifs limitant à des plafonds convenus la vitesse de tous les véhicules de certaines catégories immatriculés après une date donnée;

considérant que ces normes ne devraient dans un premier temps être imposées que pour les véhicules lourds le plus souvent utilisés en transport international et devraient ensuite, compte tenu des possibilités techniques et de l'expérience des États membres, être étendues aux véhicules légers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par «véhicule à moteur» un véhicule pourvu d'un moteur de propulsion appartenant à l'une des catégories ci-après, telles que définies dans l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽¹⁾, destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et pouvant atteindre par construction une vitesse maximale supérieure à 25 kilomètres par heure:

- catégorie M₃: véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal excédant cinq tonnes,
- catégorie N₃: véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal excédant douze tonnes.

Article 2

Les États membres prennent les mesures voulues pour que les véhicules à moteur de la catégorie M₃, immatriculés dans un État membre à partir du 1^{er} janvier 1985 ne puissent circuler sur la voie publique que s'ils sont équipés d'un dispositif limitant leur vitesse maximale à 100 kilomètres par heure.

Article 3

Les États membres prennent les mesures voulues pour que les véhicules à moteur de la catégorie N₃, immatriculés dans un État membre à partir du 1^{er} janvier 1985 ne puissent circuler sur la voie publique que s'ils sont équipés d'un dispositif limitant leur vitesse maximale à 80 kilomètres par heure.

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

Article 4

Les limiteurs de vitesse visés aux articles 2 et 3 doivent satisfaire aux conditions techniques fixées dans la directive .../.../CEE.

Article 5

1. Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur:

- de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre l'incendie et des forces responsables du maintien de l'ordre,
- qui ne peuvent, par construction, pas dépasser la vitesse de 80 kilomètres par heure s'ils appartiennent à la catégorie N₃ ou 100 kilomètres par heure à la catégorie M₃,
- qui assurent un service public uniquement en agglomération.

2. Les États membres peuvent, avec l'accord préalable de la Commission, exempter d'autres catégories de véhicules de l'application des dispositions des articles 2 et 3.

Article 6

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1992. Ils en informent sans délai la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Qu'est-ce que le Taric?

- Le Taric est basé sur la nomenclature combinée (NC) Celle-ci est constituée par la fusion des règlements annuels modifiant le tarif douanier commun (TDC) [règlement (CEE) n° 950/68] et la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) [règlement (CEE) n° 1445/72]
- Le Taric comprend des subdivisions ultérieures induites par, en particulier
 - les contingents et suspensions tarifaires,
 - les préférences,
 - les droits antidumping et droits compensateurs,
 - les éléments mobiles
 - les montants compensatoires monétaires et «adhésion»,
 - les prix de référence «vin»,
 - les surveillances, restrictions et limites quantitatives
- Le Taric constituera ainsi la base
 - pour toutes les mesures d'importation de la Communauté, et
 - pour le tarif d'usage et le fichier tarifaire des États membres
- En effet, la seule solution permettant d'éviter une présentation et une application disjointes des mesures mentionnées ci-dessus consiste, pour la Commission, à prendre en charge les travaux d'intégration et de codification de celles-ci La centralisation et l'uniformisation de la codification des réglementations communautaires permettant de surcroît de collecter des statistiques à l'échelon communautaire pour ces mesures, ce qui rend superflus, pour une large part, les systèmes de déclaration spécifiques concernant des produits ou des mesures déterminés
- Le Taric a été créé à cet effet Compte tenu des variations fréquentes du droit communautaire, il se trouve dans une banque de données et est constamment mis à jour Le Taric est publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes Les États membres sont informés dans les meilleurs délais des modifications, afin qu'ils puissent procéder aux adaptations nécessaires de leurs tarifs d'usage et de leurs fichiers tarifaires respectifs Pas plus que les tarifs d'usage nationaux, le Taric ne constitue un acte juridique, mais ses codes doivent être utilisés pour la déclaration en douane et pour la déclaration statistique [voir article 5 du règlement (CEE) n° 2658/87]

BON DE COMMANDE

à renvoyer à:

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg
tél.: 49 92 81

Je désire obtenir le Taric (quatre volumes)

N° de catalogue CQ-67-91-000-FR-C

ISBN 927 772 0050

Prix des quatre volumes 160 ECU

à titre indicatif

6 800 FB, 1 120 FF (TVA et frais d'expédition exclus)

payable au reçu de la facture

Nom

Prénom

N°

Rue

Code postal

Ville

Tel

Date



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

(Signature)